



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-065

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-04-15-052 - Arrêté - actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Gallevant", sis 9 avenue François Mitterrand au Teich (33470) - portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Résidence Gallevant" sis 9 avenue François Mitterrand au Teich (33470) géré par l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon, sis 9 avenue François Mitterrand au Teich (33470) (4 pages)

Page 7

R75-2019-04-15-053 - Arrêté portant autorisation de regroupement de 73 lits d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de Chambéry, 9 route du Bois de Savis à Castres-Gironde et de 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Le Clos Saint-Jacques, 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan, gérés par la SAS Résidence de Chambéry, 9 route du Bois de Savis à Castres-Gironde et de délocalisation de l'EHPAD Résidence de Chambéry au 35 route de Léognan 33140 Villenave d'Ornon (4 pages)

Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2019-04-29-002 - Arrêté du 29 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes (4 pages)

Page 17

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-04-25-005 - Arrêté du 25 avril 2019 portant modification d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Château Martouré" situé à Arudy, géré par l'Association Martouré, située à Arudy (3 pages)

Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-003 - 20190419 - VAL DE GARONNE (Modification des biologistes) (3 pages)

Page 26

R75-2019-04-10-007 - Arrêté n°PH 43 du 10 avril 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie l'Océane 17220 SALLES SUR MER (3 pages)

Page 30

R75-2019-04-15-054 - Arrêté n°PH45 du 15 avril 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de Puymaret 19360 MALEMORT (3 pages)

Page 34

R75-2019-04-19-002 - Arrêté PH46 du 19 Avril 2019 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune LE PIAN MEDOC (33290) (3 pages)

Page 38

R75-2019-04-10-008 - Avis de renouvellement tacite d'activités de soins de médecine et activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie intervenus au 10 avril 2019 dans les départements de la Charente, de la Gironde et de la Vienne (2 pages)

Page 42

R75-2019-04-30-002 - Décision n° 2019-033 du 30 avril 2019 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33) (3 pages)	Page 45
DIRM SA	
R75-2019-04-26-001 - AVRIL 2019 - Arr subdéléгат° DIRM SA - administration générale (3 pages)	Page 49
R75-2019-04-26-002 - AVRIL 2019 - Arr subdéléгат° DIRM SA - ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 53
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-03-15-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALFONSO Jean Marc (17) (2 pages)	Page 57
R75-2019-03-05-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17) (2 pages)	Page 60
R75-2019-03-19-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUNETEAU Richard (17) (2 pages)	Page 63
R75-2019-03-11-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CERTES Laurent (19) (1 page)	Page 66
R75-2019-03-15-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE MARCHI Stephane (17) (2 pages)	Page 68
R75-2019-03-11-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONNEDIEU Joel (19) (1 page)	Page 71
R75-2019-03-19-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPERAT Francois (17) (2 pages)	Page 73
R75-2019-03-19-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOISSERIE AGRICULTURE (17) (2 pages)	Page 76
R75-2019-03-15-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILBAUD (17) (2 pages)	Page 79
R75-2019-03-05-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BAUDRIERE (17) (2 pages)	Page 82
R75-2019-03-15-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CABANE DES BIQUETTES (17) (2 pages)	Page 85
R75-2019-03-15-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PART DES ANGES (17) (2 pages)	Page 88
R75-2019-03-15-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA RODERIE 473 (17) (2 pages)	Page 91
R75-2019-03-15-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA RODERIE 474 (17) (2 pages)	Page 94
R75-2019-03-19-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND REHON (17) (4 pages)	Page 97
R75-2019-03-15-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE GUE (17) (2 pages)	Page 102

R75-2019-03-19-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE LA LAIGNE (17) (2 pages)	Page 105
R75-2019-03-05-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PAQUIER (17) (2 pages)	Page 108
R75-2019-03-15-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATRICK JULIEN (17) (2 pages)	Page 111
R75-2019-03-05-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIERRIERES (17) (2 pages)	Page 114
R75-2019-03-19-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUX (17) (2 pages)	Page 117
R75-2019-03-11-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EPINEUZE Jessika (19) (1 page)	Page 120
R75-2019-03-05-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURANT Yann Eric (17) (2 pages)	Page 122
R75-2019-03-05-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRADIN Cyril (17) (2 pages)	Page 125
R75-2019-03-05-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREMOND Bruno (17) (2 pages)	Page 128
R75-2019-03-19-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTHELOT (17) (2 pages)	Page 131
R75-2019-03-11-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L HERMITAGE (19) (1 page)	Page 134
R75-2019-03-11-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EYMARD (19) (1 page)	Page 136
R75-2019-03-11-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GALINON (19) (1 page)	Page 138
R75-2019-03-05-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARRAUD Damien (17) (2 pages)	Page 140
R75-2019-03-11-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GASTALDO Georgette (19) (1 page)	Page 143
R75-2019-03-05-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDIN Fanny (17) (2 pages)	Page 145
R75-2019-03-19-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTIER Claire (17) (2 pages)	Page 148
R75-2019-03-11-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLAUME Remi (19) (1 page)	Page 151
R75-2019-03-05-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLOT Fabrice (17) (2 pages)	Page 153
R75-2019-03-15-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAUMONT Anthony (17) (2 pages)	Page 156

R75-2019-03-11-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAC Jean Francois (19) (1 page)	Page 159
R75-2019-03-15-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENEZ Nicolas (17) (2 pages)	Page 161
R75-2019-03-11-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOMPECHIN Florence (19) (1 page)	Page 164
R75-2019-03-19-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PANNETIER Jean Baptiste (17) (2 pages)	Page 166
R75-2019-03-15-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PROUX Jean Charles (17) (2 pages)	Page 169
R75-2019-03-11-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REVEILLER Sebastien (19) (1 page)	Page 172
R75-2019-03-19-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHAUDAUD Yannick 496 (17) (2 pages)	Page 174
R75-2019-03-19-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHAUDAUD Yannick 497 (17) (2 pages)	Page 177
R75-2019-03-19-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHAUDAUD Yannick 498 (17) (2 pages)	Page 180
R75-2019-03-19-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIGAL Jean Louis (17) (2 pages)	Page 183
R75-2019-03-19-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PORCHE (17) (2 pages)	Page 186
R75-2019-03-15-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE VIVIER (17) (2 pages)	Page 189
R75-2019-03-15-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES SARDRIES (17) (2 pages)	Page 192
R75-2019-03-19-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PARIS 494 (17) (2 pages)	Page 195
R75-2019-03-19-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PARIS 495 (17) (2 pages)	Page 198
R75-2019-03-15-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEBAULT Isabelle (17) (2 pages)	Page 201
R75-2019-03-19-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAZEAU Thierry (17) (2 pages)	Page 204
R75-2019-03-11-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERMILLARD Sylvie (19) (1 page)	Page 207
R75-2019-03-19-049 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Anthony (17) (4 pages)	Page 209
R75-2019-03-19-044 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABIN Bernard (17) (4 pages)	Page 214

R75-2019-03-19-045 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Felicien (17) (4 pages)	Page 219
R75-2019-03-19-046 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BARERRE (17) (4 pages)	Page 224
R75-2019-03-19-048 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIE Fabien (17) (2 pages)	Page 229
R75-2019-03-19-051 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ORGERIT Julie (17) (4 pages)	Page 232

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-04-29-001 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF D' Aquitaine (1 page)	Page 237
--	----------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-30-001 - Arrêté portant nomination de membres de la commission des masseurs kinésithérapeutes mentionnée à l'article L.4321-4 du code de la santé publique (2 pages)	Page 239
--	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-04-15-052

Arrêté

- actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Gallevant", sis 9 avenue François Mitterrand
au Teich (33470)

- portant création d'un PASA de 14 places au sein de
l'EHPAD "Résidence Gallevant" sis 9 avenue François
Mitterrand au Teich (33470)

géré par l'association protestante d'aide aux personnes
âgées du bassin d'Arcachon, sis 9 avenue François
Mitterrand au Teich (33470)

ARRETE du 15 AVR. 2019

- actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Gallevent », sis 9 avenue François Mitterrand au Teich (33470),
- portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Gallevent », sis 9 avenue François Mitterrand au Teich (33470),
géré par l'Association Protestante d'Aide aux Personnes Agées du Bassin d'Arcachon (APAPABA), sis 9 avenue François Mitterrand – le Teich (33470).

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1991 du Président du Conseil Général de la Gironde portant création sur la commune du Teich d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes de 80 lits dont 70 lits en hébergement permanent et 10 lits en accueil temporaire, accordée à l'APAPABA ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1997 du Préfet de la Gironde portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 15 lits à la maison de retraite « Gallevent » au Teich gérée par l'APAPABA ;

VU l'arrêté du 20 mars 2001 du Préfet de la Gironde portant autorisation de transformation de 40 places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite « Résidence Gallevent » ;

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2008 du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde portant régularisation de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Gallevent » de la manière suivante : 80 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire soit une capacité totale de 81 lits ;

VU la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général de la Gironde et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 mars 2013 ;

VU la visite de fonctionnement du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Résidence Gallevent » réalisée le 15 septembre 2016 concluant à un avis favorable à la labellisation dudit PASA ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Gallevent » au Teich (33470) réceptionné le 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Gallevent » au Teich (33470), géré par l'Association Protestante d'Aide aux Personnes Agées du Bassin d'Arcachon sis au Teich (33470) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Protestante d'Aide aux Personnes Agées du Bassin d'Arcachon

N° FINESS : 33 080 421 2

N° SIREN : 397 817 198

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 9 avenue François Mitterrand – 33 470 Le Teich

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Gallevent »

N° FINESS : 33 005 450 3

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

capacité : 81

Adresse : 9 avenue François Mitterrand – 33 470 Le Teich

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS TP HAS sans PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Gallevent » au Teich (33470) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Gallevant » au Teich (33470) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le

15 AVR. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléigation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par déléigation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-04-15-053

Arrêté portant autorisation de regroupement de 73 lits d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de Chambéry, 9 route du Bois de Savis à Castres-Gironde et de 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Le Clos Saint-Jacques, 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan, gérés par la SAS Résidence de Chambéry, 9 route du Bois de Savis à Castres-Gironde et de délocalisation de l'EHPAD Résidence de Chambéry au 35 route de Léognan 33140 Villenave d'Ornon

ARRETE du 15 AVR. 2019

Portant autorisation de regroupement
de 73 lits d'hébergement permanent et de 6 places
d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de
Chambéry, 9 route du Bois de Savis à Castres
Gironde
et de 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD
Résidence Le Clos Saint Jacques, 204 cours du
Général de Gaulle à Gradignan,
gérés par la SAS Résidence de Chambéry, 9 route
du Bois de Savis à Castres Gironde
et de délocalisation de l'EHPAD Résidence de
Chambéry au, 35 route de Léognan 33140 Villenave
d'Ornon

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint du 26 octobre 2004 portant transformation de la maison de retraite AGORA à Castres en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 20 août 2010 portant autorisation partielle de création d'un EHPAD à Castres ;

VU l'arrêté conjoint du 21 octobre 2015 autorisant la cession d'autorisation au profit de la SARL Résidence de Chambéry, filiale de la SARL Mieux Vivre détenue par la Société Civile Patrimoine et Participations pour la gestion de l'EHPAD « AGORA » sis, 9 route du Bois de Savis à Castres Gironde ; la cession de l'autorisation de création d'un EHPAD à Castres Gironde au profit de la SARL Résidence de Chambéry ;

VU l'arrêté conjoint du 6 septembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques, sis 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan, géré par la SARL Le Clos Saint Jacques, sis 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813) ;

VU l'arrêté conjoint du 20 novembre 2017 portant cession d'autorisation au profit de la Société Civile par Actions Simplifiée Résidence de Chambéry sis, 9 route du Bois de Savis à Castres-Gironde (33640), filiale de la Société à Responsabilité Limitée Mieux Vivre détenue par la Société Civile Patrimoine et Participation, de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques à Gradignan (33170) géré par la SARL Le Clos Saint Jacques sis 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813) ;

VU le dossier de demande, reçu le 19 avril 2018, à l'ARS Nouvelle-Aquitaine présenté par M. Serge Audouin Président du Groupe Mieux Vivre pour la SAS Résidence de Chambéry et sollicitant d'une part, le regroupement de places de l'EHPAD Résidence de Chambéry, 9 route du Bois de Savis à Castres Gironde et de l'EHPAD Résidence Le Clos Saint Jacques, 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan, gérés par la SAS Résidence de Chambéry, 9 route du Bois de Savis à Castres Gironde au profit du groupe Mieux Vivre, 12 bis avenue Antoine Becquerel -33608 Pessac et, d'autre part, la délocalisation de l'EHPAD Résidence de Chambéry au 35 route de Léognan, 33140 Villenave d'Ornon ;

VU l'arrêté conjoint du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de Chambéry » sis 9 route du Bois Savis, sis Castres-Gironde géré par la SAS Résidence de Chambéry, sis 9 route du Bois de Savis, sis Castres-Gironde ;

VU le dossier de demande réceptionné le 19 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement composé de 73 lits d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour en provenance de l'EHPAD Résidence de Chambéry sis 9 route du Bois de Savis à Castres Gironde, et de 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Le Clos Saint Jacques, 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan, apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de Gironde 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de Gironde 2017-2021;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Gironde;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de regroupement de places de l' EHPAD Résidence de Chambéry ,9 route du Bois de Savis à Castres Gironde et de l' EHPAD Résidence Le Clos Saint-Jacques, 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan, gérés par la SAS Résidence de Chambéry, 9 route du Bois de Savis à Castres Gironde au profit du groupe Mieux Vivre, 12 bis avenue Antoine Becquerel -33608 Pessac et de délocalisation de l'EHPAD Résidence de Chambéry au 35 route de Léognan,33140 Villenave d' Ornon, est accordée ;

La capacité globale provenant du regroupement de 105 lits et places et de 6 places d'accueil de jour est sans changement.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	91	14	105
Hébergement temporaire	-	-	
Accueil de jour		6	6

ARTICLE 2 : la présente autorisation prendra effet et à compter :

-de l'achèvement des travaux du nouveau bâtiment situé au 35, route de Léognan, à Villenave d'Ornon ;

-de la conformité des locaux attestée par le procès-verbal de la visite de conformité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2.-I. du code de l'action sociale et des familles l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 6 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Résidence de Chambéry	Entité établissement : EHPAD Résidence de Chambéry
N° FINESS : 33 005 837 1	N° FINESS : 33 079 861 2
N° SIREN : 811 534 312	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 9, Route du Bois de Savis à Castres-Gironde	Adresse : 35, route de Léognan 33140 Villenave d'Ornon
Code statut juridique : 95 - SAS - société par actions simplifiée	Capacité : 105 places d' HP, 6 places d'AJ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	91
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 15 AVRIL 2019

Le président du Conseil départemental
de la Gironde,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-04-29-002

Arrêté du 29 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel
d'appels à projet médico-social relevant de la compétence
conjointe de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des
Landes

ARRETE du **29 AVR. 2019**

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011) ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour les années 2019 et 2020, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
Public concerné	personnes avec handicap psychique
Territoire concerné	Département des Landes
Nombre de places	35 places
Date de l'avis d'appel à projets	Deux AAP : premier et second semestres 2019

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et www.landes.fr

Article 3 : Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes – Direction de la solidarité départementale, Hôtel du Département, 223 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex

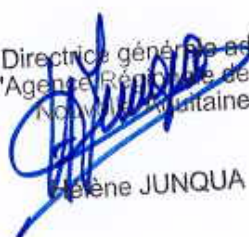
Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Clémence JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Landes



Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-04-25-005

Arrêté du 25 avril 2019 portant modification d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Château Martouré" situé à Arudy, géré par l'Association Martouré, située à Arudy

ARRETE du 25 AVR. 2019

Portant modification d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Château Martouré » situé à Arudy, géré par l'Association Martouré, située à Arudy ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017/2021 ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 juillet 2018, actant le renouvellement d'autorisation de l'IME « Château Martouré » géré par l'Association Martouré à compter du 3 janvier 2017 ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les orientations validées par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé le 12 juillet 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Association Martouré ;

VU la demande transmise le 19 février 2019 par Danièle LASSALLE LEVEQUE, représentante légale de l'Association Martouré en vue de la transformation de 3 places d'internat en 3 places d'accueil de jour de l'IME « Château Martouré » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que la modification d'agrément permettra de transformer l'offre pour favoriser un accompagnement répondant aux orientations stratégiques nationales ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la modification d'agrément s'effectue à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification d'autorisation de l'IME « Château Martouré » situé à Arudy sollicitée par l'Association Martouré, représentée par sa représentante légale Madame Danièle LASSALLE LEVEQUE, est accordée.

L'autorisation est modifiée comme suit :

- Conversion de 3 places d'internat en 3 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La modification d'agrément ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis a permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence de mise en service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME « Château Martouré » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARTICLE 5 : L'IME « Château Martouré » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Association Martouré	IME CHATEAU MARTOURE
N° FINESS : 64 000 069 1	N° FINESS : 64 078 140 7
N° SIREN : 323 720 599	Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif
Adresse : Rue Lavigne 64260 Arudy	Adresse : Rue Lavigne 64260 Arudy
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 35 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience Intellectuelle	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience Intellectuelle	23


Mode de tarification [57] : ARS / Dot. Globalisées (CPOM)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

25 AVR. 2019

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-003

20190419 - VAL DE GARONNE (Modification des
biologistes)

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pole qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté N° LBM 09 du 19 avril 2019
portant modification des biologistes exerçant au
sein du laboratoire multi sites dénommé
VAL DE GARONNE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;
- VU** l'arrêté n°LA17 du 12 septembre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE VAL DE GARONNE ;
- VU** le courrier en date du 03 janvier 2019 du cabinet BORDY informant l'ARS des départs de la SELARL VAL DE GARONNE de Madame Marie-Eve CARON et de Monsieur Adrien PERCHE et de l'arrivée de Madame Julie BRUNET ;

VU les pièces annexées à la déclaration du 03 janvier 2019 :

- Extrait du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 novembre 2018 actant la fin de fonctions de Monsieur Adrien PERCHE et les cessions de parts sociales afférentes ;
- Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2018 actant la fin de fonctions de Madame Marie-Eve CARON et les cessions de parts sociales afférentes ;
- Protocole d'accord du 06 février 2017 ;
- Avenant au protocole d'accord du 06 février 2017 en date du 22 novembre 2018 ;
- Statuts mis à jour le 27 décembre 2018 ;
- Attestation d'inscription à l'Ordre des médecins de Madame Julie BRUNET ;
- Convention d'exercice libéral de Madame Marine Julie BRUNET ;

VU les pièces complémentaires transmises le 15 février 2019 et le 15 avril 2019 :

- Certificat de radiation de l'Ordre des pharmaciens de Madame Marie-Eve CARON ;
- Courriel de la part de l'Ordre des médecins informant de la radiation de Monsieur Adrien PERCHE ;
- Répartition des parts sociales et des droits de vote en date du 27 décembre 2018

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire multi sites VAL DE GARONNE est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée «SELARL VAL DE GARONNE » enregistrée au répertoire FINESS sous le numéro 33 003 302 8 et dont le siège social est situé : Zone d'activités de Dûmes - lot A6, 33210 LANGON.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites est composé de deux sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

1) Rue Condorcet – Zone d'activités de Dûmes – 33210 LANGON
Numéro FINESS : 33 003 306 9

2) Place des Tilleuls – 33430 BAZAS
Numéro FINESS : 33 003 311 9

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE VAL DE GARONNE inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont les suivants :

A- ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE

- **Mme Maylis ANGLA-GRE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 101002695546 ;
- **M. Philippe ARRIUDARRE**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550127 ;
- **M. Thierry REIG**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004116009 ;

B- BIOLOGISTES MEDICAUX SOUS CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :

- **Mme Julie BRUNET**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre National des Médecins de la Gironde, sous le numéro RPPS 10101131158 ;

Article 4 : L'arrêté n° LA17 du 12 septembre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE VAL DE GARONNE est abrogé ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de la notification par les intéressés ou de sa publication pour un tiers.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à :

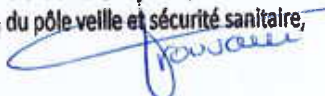
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. Philippe ARRIUDARRE, biologiste coresponsable
- M. Le Directeur Général du COFRAC.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-007

Arrêté n°PH 43 du 10 avril 2019 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie
l'Océane

autorisation de transfert d'une officine de pharmacie SELARL Pharmacie l'Océane
17220 SALLES SUR MER
17220 SALLES SUR MER

Arrêté n° PH 43 du 10 avril 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
S.E.L.A.R.L Pharmacie l'Océane
17220 SALLES-SUR-MER

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-046 ;

VU la licence n° 17#000411 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 13 mars 1997 ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis BARBIER gérant de la S.E.L.A.R.L "Pharmacie l'Océane" sise 1, rue du Roulet à Salles-Sur-Mer (17220) dont le dossier a été déclaré complet le 11 janvier 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine au lieu – dit "Le Petit Bonneveau" – centre commercial intermarché dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 7 mars 2019 ;

VU l'avis défavorable du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 15 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 3,5 km environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de Salles-Sur-Mer au sud-ouest de celle-ci dans une petite zone commerciale et pavillonnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que l'officine qui sera desservie par les transports en commun aura un accès facilité ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 4 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque le local proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la "Pharmacie l'Océane" dans de nouveaux locaux situés au lieu-dit "Le Petit Bonneveau" – centre commercial intermarché à Salles-Sur-Mer (17220) au sein du même quartier délimité par les frontières communales est accepté.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000524** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

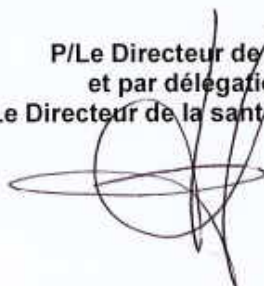
Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-15-054

Arrêté n°PH45 du 15 avril 2019 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie
de Puymaret 19360 MALEMORT

*autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de Puymaret 19360
MALEMORT*

Arrêté n° PH 45 du 15 avril 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
S.A.R.L Pharmacie de Puymaret
19360 MALEMORT

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-046 ;

VU la licence n° 19#000147 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 24 février 1983 ;

VU la demande présentée par Madame Sabine JANNOT gérante de la S.A.R.L "Pharmacie de Puymaret" sise 7, avenue de la libération à Malemort (19360) dont le dossier a été déclaré complet le 15 janvier 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine vers l'avenue du capitaine Fernand Taurisson – Parc commercial du Moulin, dans la même commune ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 4 février 2019 ;

VU l'avis réservé du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 20 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 1,6 km environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier de la commune de Malemort, situé au nord-est de la ville qui correspond à la zone IRIS "Nord" dotée d'une seule officine ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que l'officine qui sera desservie par les transports en commun aura un accès facilité ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque le local proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la Pharmacie de Puymaret dans de nouveaux locaux situés avenue du capitaine Fernand Taurisson – Parc commercial du Moulin, au sein du même quartier qui correspond à la zone IRIS "Nord" est accepté.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **19#000230** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-002

Arrêté PH46 du 19 Avril 2019 portant autorisation d'une
demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la
commune LE PIAN MEDOC (33290)

Arrêté n°PH46 du 19 avril 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein
de la commune LE PIAN MEDOC (33290)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-046) ;

VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie des Portes du Médoc, représentée par Monsieur Bertrand COTSAS, Titulaire de l'officine de pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au Centre Commercial Leclerc, 285 route de Pauillac 33290 LE PIAN MEDOC (licence n° 33#000842) vers un nouveau local sis route de Pauillac – Départementale 2, Lieu-dit « Landes Grand » - Lot n°8 (parcelle cadastrale AX 84) au PIAN MEDOC (33290), demande déclarée complète en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 5 avril 2019 ;

VU la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 7 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune LE PIAN MEDOC (33290), s'élève à 6 546 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 2 officines de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier « POUJEAU-FEYDIEU » situé dans la partie Est de la commune LE PIAN MEDOC (33290) que l'emplacement d'origine ;

CONSIDERANT que le centre commercial dans lequel se situe actuellement l'officine va être détruit ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est situé dans le nouveau centre commercial à une distance d'environ 400 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 28 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DES PORTES DU MEDOC dont le gérant est Monsieur Bertrand COTSAS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée Centre commercial Leclerc, 285 route de Pauillac à LE PIAN MEDOC (33290) vers un nouveau local sis route de Pauillac – Départementale 2, Lieu-dit « Landes Grand » - Lot n°8 (parcelle cadastrale AX 84) au sein de la commune LE PIAN MEDOC (33290) est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°33#001127 est délivrée à Monsieur Bertrand COTSAS pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-10-008

Avis de renouvellement tacite d'activités de soins de médecine et activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie intervenus au 10 avril 2019 dans les départements de la Charente, de la Gironde et de la Vienne

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle offre de soins

Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine et activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie intervenus au 10 avril 2019 pour les départements de la Charente, de la Gironde, de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 10 avril 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel accordée au Centre Clinical – 2 chemin de Frégeneuil – CS 42510 Soyaux- 16025 ANGOULEME CEDEX est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 avril 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 16 000 163 2

N° FINESS ET : 16 001 320 7

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au Centre hospitalier de Confolens – BP 50083 – rue du Dr Marcel Perrot – 16500 CONFOLENS est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 mars 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 16 000 048 5

N° FINESS ET : 16 000 031 1

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel accordée à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 février 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 000 013 4

N° FINESS ET : 33 078 026 3

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles, sous imagerie médicale par voie endovasculaire en neuroradiologie accordée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers – 2 rue de la Milétrie – 86 021 POITIERS est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 février 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 86 001 420 8

N° FINESS ET : 86 000 022 3

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard ; 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-30-002

Décision n° 2019-033 du 30 avril 2019 portant autorisation
d'installation d'un scanographe à utilisation médicale
délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33)

Décision n° 2019-033

*Portant autorisation d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale*

Délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux Cedex (33076), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2019,

CONSIDERANT que la demande de l'établissement d'acquiescer un second scanographe à utilisation médicale, principalement dédié à la radiologie interventionnelle, s'intègre dans la réflexion globale concernant la promotion de la radiologie interventionnelle, dans une démarche d'innovation sur le plan des orientations thérapeutiques,

CONSIDERANT qu'elle s'insère totalement dans l'un des objectifs du Plan Cancer 2014-2019, à savoir le développement de la radiologie interventionnelle,

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux Cedex (33076), en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale.

N° FINESS EJ : 330781329

N° FINESS ET : 330000662

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 AVR. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

DIRM SA

R75-2019-04-26-001

AVRIL 2019 - Arr subdéléгат° DIRM SA - administration
générale

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté du 26 avril 2019

N° 167 /2019

**portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale**

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-517 du 11 mai 2015 relatif au cuisinier de navire et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 03 décembre 2015 relatif à l'aptitude médicale à la navigation et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme. Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2014 du Préfet de la région Aquitaine portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2018 nommant **M. Eric BANEL**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **M. Eric BANEL**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est donné subdélégation de signature à **M. Hervé GOASGUEN**, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

ARTICLE 2 - Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées dans l'arrêté du 29 juillet 2014 :

- **M. Hervé GOASGUEN**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Laurent COURGEON**, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- **Mme Marie-Christine PANCHAUD**, secrétaire générale.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'intérim des chefs de service ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leur service, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **Mme Isabelle LACROIX**, déléguée du service de l'action économique et de l'emploi maritime à La Rochelle,
- **Mme Valérie DARDENNE**, chef de la division ressources durables et action économique.

ARTICLE 4 - Au titre des procédures non déconcentrées en matière de sécurité de la navigation, il est donné subdélégation de signature à **M. Hervé GOASGUEN**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes à l'effet de signer :

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité de Bordeaux,
- les décisions relatives à la création, la modification ou la suppression des dispositifs d'aide à la navigation maritime.

ARTICLE 5 - Au titre des procédures non déconcentrées en matière de formation maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Hervé GOASGUEN**, directeur adjoint,
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef de service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritime,
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime.

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique (décisions de positionnement, décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes...),
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

ARTICLE 6 – Au titre des décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congrés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Thierry LASSIÈGE**, chef du service de santé des gens de mer,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritimes,
- **M. Thierry MANO**, chef du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- **M. Sylvain MOYNAULT**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Jérôme PERES**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,
- **M. Philippe GAUDIN**, chef de la division de la sécurité des navires et de la qualité,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision ou le chef du centre de sécurité des navires est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **Mme Sylvia AEBI**, adjointe au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- **Mme Marion FIELBARD**, adjointe au chef du centre de sécurité des navires de la Rochelle.

ARTICLE 7 – Au titre des décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou les personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, et à la gestion et protection du domaine public maritime), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

ARTICLE 8 - Les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et de Poitou-Charentes, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions de sanction administrative prononcées en application de l'article L946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) ;

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARTICLE 9- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 562/2018 du 13 décembre 2018

ARTICLE 10 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le

6 AVR. 2019

**Pour la Préfète de région
et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer**

Eric BANEL

DIRM SA

R75-2019-04-26-002

AVRIL 2019 - Arr subdéléгат° DIRM SA -
ordonnancement secondaire

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté du 26 avril 2019

N° 166 /2019

**portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme. Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2018 nommant **M. Eric BANEL**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **M. Eric BANEL**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés ci-après :

- **M. Hervé GOASGUEN**, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», BOP 723,
 - ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.
- **Mme Marie-Christine PANCHAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,

- « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113.
- « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », BOP 723.
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'Action économique et de l'emploi maritime, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.
- **M. Laurent COURGEON**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :
 - « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113.

ARTICLE 2 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM « Affaires maritimes » BOP 205.
- **Mme Isabelle LACROIX**, déléguée du service de l'action économique et de l'emploi maritime à La Rochelle, et **Mme Valérie DARDENNE**, chef de la division ressources durables et action économique pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.

ARTICLE 3 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **Mme Sylvia AEBI**, adjointe au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 4 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne LAMBERT**, adjointe à la secrétaire générale,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE) », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 5 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Muriel TISSIER**, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE) », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 6 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne-Christelle HOURDE**, responsable de l'unité moyens généraux du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205 et « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 7 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Dominique PECQUET**, commandant de la vedette régionale Gabian, et commandant de bordée,
- **M. Bruno SELLIN**, commandant de bordée de la vedette régionale Gabian,
- **M. Yannick CERISIER**, chef mécanicien de la vedette régionale Gabian,
- **M. Sylvain MOYNAULT**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE**, responsable de l'unité conseil de gestion et informatique du SG.

En cas d'intérim ou lorsque le chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle est empêché, il est donné subdélégation à :

- **Mme Marion FIELBARD**, adjointe au chef du centre de sécurité des navires de la Rochelle.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics ;
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 8- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 561/2018 du 13 décembre 2018.

ARTICLE 9- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2019**

**Pour la Préfète de région
et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer**

Eric BANEL

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ALFONSO Jean Marc

(17)



Dossier n° 18-470

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALFONSO Jean-Marc, 12 rue de la Rivière 17510 VILLIERS-COUTURE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/11/18 sous le n°18-470, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 103,64 ha, appartenant à M. Eric MALLET, Mme Nicole DELUMEAU, M. Philippe MICHEAU, M. Alain PEROT, M. J-Marc ALFONSO, Mme Régine LEVEQUE, Mme Laurence MARCHET, Mme Dany MIRONNEAU, M. J-Luc MARCHET et M. et Mme ALFONSO sis sur la(les) commune(s) de VILLIERS COUTURE (17510), NERE (17510), LES EDUTS (17510), ROMAZIERES (17510), SALEIGNES (17510), VILLEMMAIN (79110) et COUTURE D'ARGENSON (79110)

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ALFONSO Jean-Marc dont le siège d'exploitation est situé à 12 rue de la Rivière 17510 VILLIERS-COUTURE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 103,64 hectares appartenant à M. Eric MALLET, Mme Nicole DELUMEAU, M. Philippe MICHEAU, M. Alain PEROT, M. J-Marc ALFONSO, Mme Régine LEVEQUE, Mme Laurence MARCHET, Mme Dany MIRONNEAU, M. J-Luc MARCHET et M. et Mme ALFONSO, situés sur la(les) commune(s) de VILLIERS COUTURE (17510), NERE (17510), LES EDUTS (17510), ROMAZIERES (17510), SALEIGNES (17510), VILLEMAIN (79110) et .COUTURE D'ARGENSON (79110).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17)



Dossier n° 18-447

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BLANCHARD David, 12 rue de l'Erable - Puy Bonnin 17330 BERNAY ST MARTIN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/11/18 sous le n°18-447, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,45 ha, appartenant à Mme Claudine DELPLANCQ sis sur la(les) commune(s) de COURANT (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BLANCHARD David dont le siège d'exploitation est situé à 12 rue de l'Erable - Puy Bonnin 17330 BERNAY ST MARTIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,45 hectares appartenant à Mme Claudine DELPLANCQ, situés sur la(les) commune(s) de COURANT (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.B.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BRUNETEAU Richard

(17)



Dossier n° 18-492

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BRUNETEAU Richard, 17 chemin du peu 17520 GERMIGNAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/12/18 sous le n°18-492, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,49 ha, appartenant à M. Patrice MASSON sis sur la(les) commune(s) de GERMIGNAC (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BRUNETEAU Richard dont le siège d'exploitation est situé à 17 chemin du peu 17520 GERMIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,49 hectares appartenant à M. Patrice MASSON, situés sur la(les) commune(s) de GERMIGNAC (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CERTES Laurent (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **CERTES Laurent – Creffont – 19500 LIGNEYRAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/12/2018 sous le N° 4014, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,19 hectares appartenant à Mesdames **TEILLARD Francine et Léa** sis sur la commune de **LIGNEYRAC**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **CERTES Laurent** domicilié **Creffont**, commune de **LIGNEYRAC**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,19 ha** située sur la commune de **LIGNEYRAC**, (parcelles n° **AM 105, 106, 107, 115, 116, 117 J, 117 K**) appartenant à Mesdames **TEILLARD Francine et Léa**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DE MARCHI Stephane

(17)



Dossier n° 18-479

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DE MARCHI Stéphane, Les Hillairets 17500 ST SIMON DE BORDES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/11/18 sous le n°18-479, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,58 ha, appartenant à M. Joseph TORNIER sis sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DE MARCHI Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à Les Hillairets 17500 ST SIMON DE BORDES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,58 hectares appartenant à M. Joseph TORNIER, situés sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONNEDIEU Joel (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DONNEDIEU Joël – Chiniat – 19410 VIGEOIS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/12/2018 sous le N° 4004, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,57 hectares appartenant à l'Indivision COMBY-PEYSSONNERIE sis sur la commune de VIGEOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DONNEDIEU Joël domicilié Chiniat, commune de VIGEOIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,57 ha située sur la commune de VIGEOIS, (parcelles n° A 955, 956 J, 957, 958) appartenant à l'Indivision COMBY-PEYSSONNERIE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPERAT Francois (17)



Dossier n° 18-488

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUPERAT François, 5 rue Paul Mamert 33800 BORDEAUX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/12/18 sous le n°18-488, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,80 ha, appartenant à M. Christian BAUDRY sis sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUPERAT François dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue Paul Mamert 33800 BORDEAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,80 hectares appartenant à M. Christian BAUDRY, situés sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BOISSERIE
AGRICULTURE (17)



Dossier n° 18-485

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MM. les Gérants de l'EARL BOISSERIE AGRICULTURE, Fond Robette 17430 TONNAY CHARENTE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/18 sous le n°18-485, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,32 ha, appartenant à M. Patrick GUIGNOUARD, Mme Geneviève ROMITA, M. GRANGE, Agence L'ADRESSE, M. Jacky JUILLET, M. Christophe BOISSERIE, Mme Yvonne BEUCHARD, INDIVISION J-Claude BRISSON et Catherine NICOLEAU-DUPUY sis sur la(les) commune(s) de LOIRE LES MARAIS (17870) et TONNAY CHARENTE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

MM. les Gérants de l'EARL BOISSERIE AGRICULTURE dont le siège d'exploitation est situé à Fond Robette 17430 TONNAY CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 30,32 hectares appartenant à M. Patrick GUIGNOUARD, Mme Geneviève ROMITA, M. GRANGE, Agence L'ADRESSE, M. Jacky JUILLET, M. Christophe BOISSERIE, Mme Yvonne BEUCHARD, INDIVISION J-Claude BRISSON et Catherine NICOLEAU-DUPUY, situés sur la(les) commune(s) de LOIRE LES MARAIS (17870) et TONNAY CHARENTE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILBAUD (17)



Dossier n° 18-478

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILBAUD, 1 route des Fours à Chaux - La Barre 17430 GENOUILLE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/11/18 sous le n°18-478, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,87 ha, appartenant à M. René CHENE, M. François CHENE et Mme Catherine CHENE sis sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GUILBAUD dont le siège d'exploitation est situé à 1 route des Fours à Chaux - La Barre 17430 GENOUILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,87 hectares appartenant à M. René CHENE, M. François CHENE et Mme Catherine CHENE, situés sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA BAUDRIERE

(17)



Dossier n° 18-461

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA BAUDRIERE , 3, rue du Camélia - La Baudrière 17250 ST SULPICE D ARNOULT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/11/18 sous le n°18-461, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 66,9 ha, appartenant à Mmes Christine et Fabienne RAYMOND, Mme Nadia COUTURIER, M. Philippe DUC, Mme Léone DUPONT, Mme Jocelyne BOUCHON, Mme Sylvie ORGE, M. Dany PETIT, Mme Momick ORGE, M. J-François ORGE, M. Bernard MARCHESSEAU et M. Guy MARCHESSEAU sis sur la(les) commune(s) de CORME ROYAL (17600), STE GEMME (17250) et PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

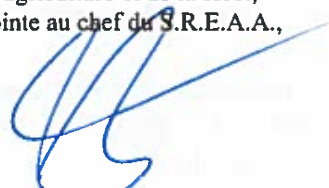
L'EARL LA BAUDRIERE dont le siège d'exploitation est situé à 3, rue du Camélia - La Baudrière 17250 ST SULPICE D ARNOULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 66,9 hectares appartenant à Mmes Christine et Fabienne RAYMOND, Mme Nadia COUTURIER, M. Philippe DUC, Mme Léone DUPONT, Mme Jocelyne BOUCHON, Mme Sylvie ORGE, M. Dany PETIT, Mme Momick ORGE, M. J-François ORGE, M. Bernard MARCHESSEAU et M. Guy MARCHESSEAU, situés sur la(les) commune(s) de CORME ROYAL (17600), STE GEMME (17250) et PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA CABANE DES
BIQUETTES (17)



Dossier n° 18-472

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA CABANE DES BIQUETTES, 2 rue St Léonard l'Abbaye 17139 DOMPIERRE-SUR-MER auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/11/18 sous le n°18-472, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 108,74 ha, appartenant à Mme Geneviève MOINOT, Mme Pauline GAUDIN, Mme Marie-Louise MOUX, Mme Josette BAILLIE, M. Jean GAUDIN, M. Philippe MOUNIER, M. Gérard GAUDIN, Mme Corinne PILON, Mme Annick GAUDIN, M. Maurice MOUZET, M. Christian BAILLIE, M. Albert COMBEAU, Mme M-Madeleine CAULAT, Mme Jeanne PERRIN, Mme Chantal CHEVALIER, Indivision GAUDIN-Jean GAUDIN, Mme Thérèse GAUDIN et M. Pierre GAUDIN sis sur la(les) commune(s) de CLAVETTE (17220), LA JARRIE (17220), ST CHRISTOPHE (17220), ST MEDARD (17500), PERIGNY (17180), ST ROGATIEN (17220), STE SOULLE (17220), et DOMPIERRE/MER (17139)

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

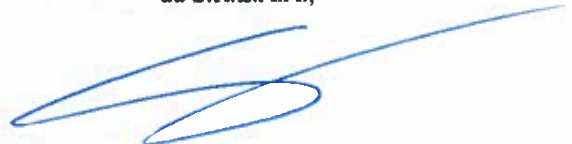
L'EARL LA CABANE DES BIQUETTES dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue St Léonard l'Abbaye 17139 DOMPIERRE-SUR-MER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 108,74 hectares appartenant à Mme Geneviève MOINOT, Mme Pauline GAUDIN, Mme Marie-Louise MOUX, Mme Josette BAILLIE, M. Jean GAUDIN, M. Philippe MOUNIER, M. Gérard GAUDIN, Mme Corinne PILON, Mme Annick GAUDIN, M. Maurice MOUZET, M. Christian BAILLIE, M. Albert COMBEAU, Mme M-Madeleine CAULAT, Mme Jeanne PERRIN, Mme Chantal CHEVALIER, Indivision GAUDIN - Jean GAUDIN, Mme Thérèse GAUDIN et M. Pierre GAUDIN, situés sur la(les) commune(s) de CLAVETTE (17220), LA JARRIE (17220), ST CHRISTOPHE (17220), ST MEDARD (17500), PERIGNY (17180), ST ROGATIEN (17220), STE SOULLE (17220) et DOMPIERRE/MER (17139)

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA PART DES
ANGES (17)



Dossier n° 18-465

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA PART DES ANGES, 9 rue du Logis 17470 VILLEMORIN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/11/18 sous le n°18-465, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,76 ha, appartenant à Mme Janick RABILLARD sis sur la(les) commune(s) de VILLEMORIN (17470) et LOIRE SUR NIE (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LA PART DES ANGES dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue du Logis 17470 VILLEMORIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,76 hectares appartenant à Mme Janick RABILLARD, situés sur la(les) commune(s) de VILLEMORIN (17470) et LOIRE SUR NIE (17470).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA RODERIE 473

(17)



Dossier n° 18-473

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL LA RODERIE, 5 allée des Tilleuls 17290 ARDILLERES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/11/18 sous le n°18-473, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 209,11 ha, appartenant à M. J- Marie MOUNIER, M. J-Michel MOUNIER, M. Michel MOUNIER, Mme Marcelle PILLOT, Mme Jeanine CHARRON, M. Robert BIRAUD, M. Philippe SOUTIER, Mme Liliane JUCHEREAU, M. Pierre NAUD, M. Robert BONNIN, M. Frédéric BORIES, M. Gérard PERPETUITE, Mme Monique GUILLON, Mme Danie CHAUVEAU, Mme M-France BOUTROY, Mme Lucette SALVERT et Mme Ginette ROCHETEAU sis sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290), BALLON (17290), CIRE D'AUNIS (17290) et LE THOU (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LA RODERIE dont le siège d'exploitation est situé à 5 allée des Tilleuls 17290 ARDILLERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 209,11 hectares appartenant à M. J- Marie MOUNIER, M. J- Michel MOUNIER, M. Michel MOUNIER, Mme Marcelle PILLOT, Mme Jeanine CHARRON, M. Robert BIRAUD, M. Philippe SOUTIER, Mme Liliane JUCHEREAU, M. Pierre NAUD, M. Robert BONNIN, M. Frédéric BORIES, M. Gérard PERPETUITE, Mme Monique GUILLON, Mme Danie CHAUVEAU, Mme M-France BOUTROY, Mme Lucette SALVERT et Mme Ginette ROCHETEAU, situés sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290), BALLON (17290), CIRE D'AUNIS (17290) et LE THOU (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA RODERIE 474
(17)



Dossier n° 18-474

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA RODERIE 5 allée des Tilleuls 17290 ARDILLERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/11/18 sous le n°18-474, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 109,39 ha, appartenant à GFA de LA PIERRE LEVEE et Mme M-Hélène GENDRON sis sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290) et CIRE D'AUNIS (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


L'EARL LA RODERIE dont le siège d'exploitation est situé à 5 allée des Tilleuls 17290 ARDILLERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 109,39 hectares appartenant à GFA de LA PIERRE LEVEE et Mme M-Hélène GENDRON, situés sur la(les) commune(s) de ARDILLIERES (17290) et CIRE D'AUNIS (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND
REHON (17)



Dossier n°19-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE GRAND REHON, serigny - ferme de rehon 17230 ANDILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/02/19 sous le n°19-065, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,60 ha, appartenant à Philippe CHIRON sis sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230);

1/3

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 12/03/19,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par l'EARL DE LA BARERRE, M. BERTHELOT Félicien, M. BABIN Tomas, M. BABIN Bernard et Mme ORGERIT Julie sur une superficie de 22,60 ha, située sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230),

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL DE LA BARERRE, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que les demandes déposées par M. BERTHELOT Félicien, l'EARL LE GRAND REHON (qui compte trois chefs d'exploitation), M. BABIN Tomas, M. BABIN Bernard et Mme ORGERIT Julie, se situent au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que les demandes de M. BERTHELOT Félicien, M. BABIN Tomas et Mme ORGERIT Julie peuvent bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que la demande M. BABIN Bernard peut prétendre à 55 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE GRAND REHON peut prétendre quant à elle à 90 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions, de la présence d'une activité d'élevage et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE GRAND REHON est autorisé(e) à exploiter une superficie de 22,60 hectares, correspondant aux parcelles B 65, B 66, B 1684, B 1688, B 1690, B 1677, B 1692 et B 1695, situées sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230), et appartenant à M. Philippe CHIRON.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE GUE (17)



Dossier n° 18-480

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE GUE, 3 allée du Gué 17620 CHAMPAGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/11/18 sous le n°18-480, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,61 ha, appartenant à Mme Nadine REUTIN sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNE (17620) et ST AGNANT (17620),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

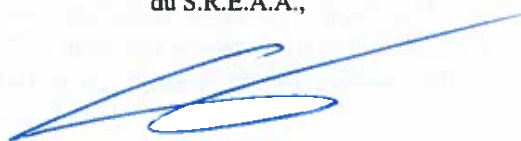
L'EARL LE GUE dont le siège d'exploitation est situé à 3 allée du Gué 17620 CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,61 hectares appartenant à Mme Nadine REUTIN, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNE (17620) et ST AGNANT (17620).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE
LA LAIGNE (17)



Dossier n° 18-489

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MM. les Gérants de l'EARL LE MOULIN DE LA LAIGNE, le moulin de la laigne n23 17400 ASNIERES LA GIRAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/12/18 sous le n°18-489, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,59 ha, appartenant à M. Pascal FOUCHE sis sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

MM. les Gérants de l'EARL LE MOULIN DE LA LAIGNE dont le siège d'exploitation est situé à le moulin de la laine n23 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,59 hectares appartenant à M. Pascal FOUCHE, situés sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES PAQUIER

(17)



Dossier n° 18-455

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES PAQUIER, Les Brossards - 8 rue des Ages 17250 SOULIGNONNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/11/18 sous le n°18-455, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,92 ha, appartenant à Mme Andrée MASSE sis sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D'ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES PAQUIER dont le siège d'exploitation est situé à Les Brossards - 8 rue des Ages 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,92 hectares appartenant à Mme Andrée MASSE, situés sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D'ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PATRICK JULIEN

(17)



Dossier n° 18-471

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PATRICK JULIEN, 5 rue des Thuyas 17520 ST MARTIAL SUR NE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/11/18 sous le n°18-471, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,37 ha, appartenant à M. Laurent PUBLIE sis sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PATRICK JULIEN dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue des Thuyas 17520 ST MARTIAL SUR NE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,37 hectares appartenant à M. Laurent PUBLIE, situés sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIERRIERES (17)



Dossier n° 18-448

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PIERRIERES , 2 rue des Vallées - Ligueuil 17330 COURANT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/11/18 sous le n°18-448, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,52 ha, appartenant à M. Bernard BOUTIRON sis sur la(les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380), MORAGNE (17430) et COURANT (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PIERRIERES dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue des Vallées - Ligueuil 17330 COURANT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 51,52 hectares appartenant à M. Bernard BOUTIRON, situés sur la(les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380), MORAGNE (17430) et COURANT (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUX (17)



Dossier n° 18-502

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de l'EARL ROUX, 78 rue de champagné 17380 TORXE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/12/18 sous le n°18-502, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,88 ha, appartenant à Mme Nadine FORCIN sis sur la(les) commune(s) de TORXE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. le Gérant de l'EARL ROUX dont le siège d'exploitation est situé à 78 rue de champagné 17380 TORXE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,88 hectares appartenant à Mme Nadine FORCIN, situés sur la(les) commune(s) de TORXE (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EPINEUZE Jessika (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame EPINEUZE Jessika – Ludinas – 19290 PEYRELEVADE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/12/2018 sous le N° 4005, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,02 hectares appartenant au G.F.A. DU MOULIN DE L'HUGUET et à Monsieur DETIVAUD Laurent sis sur la commune de PEYRELEVADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame EPINEUZE Jessika domiciliée Ludinas, commune de PEYRELEVADE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **21,02 ha** située sur la commune de PEYRELEVADE, (parcelles n° YS 17, 18, 19, 23, 82, 83, 84, YT 9) appartenant au G.F.A. DU MOULIN DE L'HUGUET, (parcelle n° YI 34) appartenant à Monsieur DETIVAUD Laurent.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FLEURANT Yann Eric

(17)



Dossier n° 18-452

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FLEURANT Yann-Eric, 18 rue des 4 Chevaliers 17220 LA JARNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/11/18 sous le n°18-452, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,61 ha, appartenant à M. Jacques FLEURANT sis sur la(les) commune(s) de LA JARNE (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

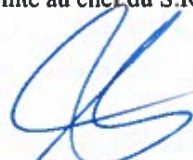
Monsieur FLEURANT Yann-Eric dont le siège d'exploitation est situé à 18 rue des 4 Chevaliers 17220 LA JARNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,61 hectares appartenant à M. Jacques FLEURANT, situés sur la(les) commune(s) de LA JARNE (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRADIN Cyril (17)



Dossier n° 18-449

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FRADIN Cyril, La Devisse - La Rousselière 17700 VANDRE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/11/18 sous le n°18-449, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,82 ha, appartenant à M. Cyril FRADIN sis sur la(les) commune(s) de VANDRE (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FRADIN Cyril dont le siège d'exploitation est situé à La Devisse La Rousselière 17700 VANDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,82 hectares appartenant à M. Cyril FRADIN, situés sur la(les) commune(s) de VANDRE (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREMOND Bruno (17)



Dossier n° 18-451

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FREMOND Bruno, La Petite Ferme - rue du Parc 17140 LAGORD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/11/18 sous le n°18-451, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,06 ha, appartenant à Mme Claudette PIEFFER, M. Gérard QUECHON, Mme Line MOUILLERON, Mme Josiane HERAUD, M. et Mme DRUAUD et à l'Indivision DRUAUD/HERAUD sis sur la(les) commune(s) de L'HOUMEAU (17137), MARSILLY (17137) et NIEUL SUR MER (17137),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FREMOND Bruno dont le siège d'exploitation est situé à La Petite Ferme - rue du Parc 17140 LAGORD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47,06 hectares appartenant à Mme Claudette PIEFFER, M. Gérard QUECHON, Mme Line MOUILLERON, Mme Josiane HERAUD, M. et Mme DRUAUD et à l'Indivision DRUAUD/HERAUD, situés sur la(les) commune(s) de L'HOUMEAU (17137), MARSILLY (17137) et NIEUL SUR MER (17137).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTHELOT (17)



Dossier n° 18-501

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant du GAEC BERTHELOT, 59 rue de saint-jean d'angély 17330 COURANT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/12/18 sous le n°18-501, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,28 ha, appartenant à Mme Christelle BERTHELOT sis sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400) et ST JEAN D'ANGELY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le Gérant du GAEC BERTHELOT dont le siège d'exploitation est situé à 59 rue de saint-jean d'angély 17330 COURANT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,28 hectares appartenant à Mme Christelle BERTHELOT, situés sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400) et ST JEAN D'ANGELY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE L
HERMITAGE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE L'HERMITAGE – Le Bouchaud – 19200 SAINT-ANGEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/12/2018 sous le N° 4006, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,33 hectares appartenant à Madame CHABAUD Lucienne sis sur la commune de SAINT-ANGEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE L'HERMITAGE domicilié Le Bouchaud, commune de SAINT-ANGEL, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,33 ha située sur la commune de SAINT-ANGEL, (parcelles n° BI 127 A, 128, ZN 35, 54, 55 J, 55 K, ZS 45, 83 AJ, 83 AK, 83 B, 83 CJ, 83 CK, 87 J, 87 K) appartenant à Madame CHABAUD Lucienne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EYMARD (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. EYMARD – Le Valadier – 19200 VALIERGUES, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/12/2018 sous le N° 4013, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,11 hectares appartenant à Monsieur COUTURIER Guy (nu-proprétaire) et Madame COUTURIER Jeannine (propriétaire usufruitière) sis sur les communes de MEYMAC et SAINT-ANGEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. EYMARD domicilié Le Valadier, commune de VALIERGUES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,11 ha située sur les communes de MEYMAC, (parcelle n° XI 70 A, 70 B, 70 E, 70 H, 70 J, 70 KJ, 70 KK, 70 O, 70 P, 70 Q), et SAINT-ANGEL, (parcelle n° ZW 129), appartenant à Monsieur COUTURIER Guy (nu-proprétaire) et Madame COUTURIER Jeannine (propriétaire usufruitière).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GALINON (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. GALINON – La Tour – 19190 LE PESCHER, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/11/2018 sous le N° 4001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,75 hectares appartenant à Mesdames ROBERT Marie-Jeanne, GRENAILLE Paulette et Monsieur BROUSSOLLE Pierre sis sur les communes de LE PESCHER et LOSTANGES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. GALINON domicilié La Tour, commune de LE PESCHER, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,75 ha située sur les communes de LE PESCHER, (parcelles n° G 253, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 266) appartenant à Madame ROBERT Marie-Jeanne, (parcelles n° G 63, 107, 108) appartenant à Monsieur BROUSSOLLE Pierre, et LOSTANGES, (parcelles n° C 426, 427) appartenant à Madame ROBERT Marie-Jeanne, (parcelles n° B 129, 130, 173, 174, C 52, 53, 54, 63, 64, 70, 75, 435, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 833) appartenant à Madame GRENAILLE Paulette, (parcelles n° C 42, 43, 55, 71, 72, 433) appartenant à Monsieur BROUSSOLLE Pierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARRAUD Damien (17)



Dossier n° 18-460

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GARRAUD Damien, 10 rue d'Angoulême 17160 MATHA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/11/18 sous le n°18-460, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,29 ha, appartenant à M. Damien GARRAUD sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GARRAUD Damien dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue d'Angoulême 17160 MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,29 hectares appartenant à M. Damien GARRAUD, situés sur la(les) commune(s) de MATHA (17160).

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GASTALDO Georgette
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GASTALDO Georgette – Bellevue – 19310 SAINT-ROBERT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/12/2018 sous le N° 4003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,35 hectares appartenant à Monsieur GASTALDO Fernand sis sur la commune de SAINT-ROBERT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame GASTALDO Georgette domiciliée Bellevue, commune de SAINT-ROBERT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,35 ha située sur la commune de SAINT-ROBERT, (parcelles n° A 369, 370 J, 370 K, 382, 383, 532, 677, 743 J, 743 K, 786 J, 786 K) appartenant à Monsieur GASTALDO Fernand.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDIN Fanny (17)



Dossier n° 18-454

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GAUDIN Fanny, 2 rue St Léonard l'Abbaye 17139 DOMPIERRE SUR MER auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/10/18 sous le n°18-454, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL L'ATELIER DES BIQUETTES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GAUDIN Fanny dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue St Léonard l'Abbaye 17139 DOMPIERRE SUR MER est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL L'ATELIER DES BIQUETTES.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTIER Claire (17)



Dossier n° 18-503

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GAUTIER Claire, le bourg 17160 BAGNIZEAU auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/12/18 sous le n°18-503, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,73 ha, appartenant à Mme Claire GAUTIER sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame GAUTIER Claire dont le siège d'exploitation est situé à le bourg 17160 BAGNIZEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,73 hectares appartenant à Mme Claire GAUTIER, situés sur la(les) commune(s) de MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLAUME Remi (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUILLAUME Rémi – La Jarrige – 19200 AIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/12/2018 sous le N° 4009, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,65 hectares appartenant à Monsieur AUBERT Denis sis sur les communes de MERLINES et MONESTIER-MERLINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GUILLAUME Rémi domicilié La Jarrige, commune de AIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,65 ha située sur les communes de MERLINES, (parcelles n° A 109, B 965, ZH 2 A, 2 B, ZI 8 A, 8 BJ, 8 BK, ZK 29 A, 29 B, 29 C, 32 A, 32 BJ, 32 BK, 32 C), et MONESTIER-MERLINES, (parcelles n° ZE 1 AJ, 1 AK, 1 BJ, 1 C, 1 DJ, 1 DK, 1 E, 4 AJ, 4 AK, 4 BJ, 4 BK, 6 C, 8, 25 A, 25 B), appartenant à Monsieur AUBERT Denis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLOT Fabrice (17)



Dossier n° 18-450

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUILLOT Fabrice, La Brossardière - 10 rue du Logis 17350 TAILLEBOURG auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/11/18 sous le n°18-450, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,69 ha, appartenant à M. Jean-Michel KNEVEZ sis sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLEBOURG (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GUILLOT Fabrice dont le siège d'exploitation est situé à La Brossardière - 10 rue du Logis 17350 TAILLEBOURG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,69 hectares appartenant à M. Jean-Michel KNEVEZ, situés sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLEBOURG (17350).

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAUMONT Anthony (17)



Dossier n° 18-475

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HAUMONT Anthony, 288 route de Fontenelle 17520 ST EUGENE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/11/18 sous le n°18-475, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,37 ha, appartenant à Mme Josette GELIN et M. Christian HAUMON sis sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520) et LACHAISE (16300),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HAUMONT Anthony dont le siège d'exploitation est situé à 288 route de fontenelle 17520 ST EUGENE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,37 hectares appartenant à Mme Josette GELIN et M. Christian HAUMON, situés sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520) et LACHAISE (16300).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAC Jean Francois (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAC Jean-François – Franchesse – 19300 SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/12/2018 sous le N° 4011, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,47 hectares appartenant au G.F.R. DE LAPORTE sis sur la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LAC Jean-François domicilié Franchesse, commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,47 ha située sur la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, (parcelle n° ZH 9 A, 9 BJ, 9 BK, 9 C, 9 D, 9 EJ, 9 EK) appartenant au G.F.R. DE LAPORTE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENEZ Nicolas (17)



Dossier n° 18-481

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MENEZ Nicolas, 38 rue de la Tour - Puychevrier 17400 ESSOUVERT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/11/18 sous le n°18-481, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,10 ha, appartenant à M. Nicolas MENEZ sis sur la(les) commune(s) de LANDES (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

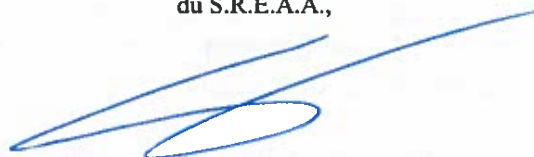
Monsieur MENEZ Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à 38 rue de la Tour - Puychevrier 17400 ESSOUVERT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,10 hectares appartenant à M. Nicolas MENEZ, situés sur la(les) commune(s) de LANDES (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MOMPECHIN Florence
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MOMPECHIN Florence – Les Escures – 19120 ALTILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/12/2018 sous le N° 4007, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,64 hectares appartenant à Madame MOMPECHIN Bernadette sis sur la commune de BASSIGNAC-LE-BAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame MOMPECHIN Florence domiciliée Les Escures, commune de ALTILLAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,64 ha située sur la commune de BASSIGNAC-LE-BAS, (parcelles n° AB 207, 209 K, 213, AO 6, 8, 9 J, 10, 45, 46 A, 47, 48, 52, 53, 55) appartenant à Madame MOMPECHIN Bernadette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PANNETIER Jean
Baptiste (17)



Dossier n° 18-504

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PANNETIER Jean-Baptiste, Les Pibles 42 rue du marais doux 17320 SAINT JUST LUZAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/12/18 sous le n°18-504, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,09 ha, appartenant à M. Pascal FRADIN et Mme Monique FORESTIER sis sur la(les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PANNETIER Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à Les Pibles 42 rue du marais doux 17320 SAINT JUST LUZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,09 hectares appartenant à M. Pascal FRADIN et Mme Monique FORESTIER, situés sur la(les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PROUX Jean Charles (17)



Dossier n° 18-466

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PROUX Jean-Charles, 9 rue du Logis 17470 VILLEMORIN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/11/18 sous le n°18-466, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,24 ha, appartenant à Mme Janick RABILLARD sis sur la(les) commune(s) de NERE (17510),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PROUX Jean-Charles dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue du Logis 17470 VILLEMORIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,24 hectares appartenant à Mme Janick RABILLARD, situés sur la(les) commune(s) de NERE (17510).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - REVEILLER Sebastien
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur REVEILLER Sébastien – Calebrouse – 19430 GOULLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/12/2018 sous le N° 4008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,31 hectares appartenant à Messieurs MONFREUX Sébastien, REVEILLER Sébastien, Monsieur et Madame REVEILLER Michel et Odile et la Commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN sis sur les communes de GOULLES et SAINT-JULIEN-LE-PELERIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur REVEILLER Sébastien domicilié Calebrouse, commune de GOULLES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 78,31 ha située sur les communes de GOULLES, (parcelles n° E 428, 579, 589) appartenant à Monsieur MONFREUX Sébastien, (parcelles n° F 15, 16, 17, 88 J, 88 K, 89, 90, 91, 94, 98 J, 98 K, 101, 102 J, 102 K, 106, 143 J, 143 K, 147, 151, 153 J, 153 K, 155, 157, 158, 159, 161, 163, 192, 193, 194, 197 J, 197 K, 198, 570, 572, 580, 581, 660, 679) appartenant à Monsieur DELSOL Fernand, (parcelles n° A 433, 434, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 444, 768, B 504, 507, 694, 696) appartenant à Monsieur et Madame REVEILLER Michel et Odile, (parcelles n° E 487, 488, 526, 535 J, 535 K, 539, 564, 570, 813, 904, 906, 910, F 12, 642, 656, 664, 665, 670, 671, 676, 677) appartenant à Monsieur REVEILLER Sébastien, et SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, (parcelle n° B 126 L) appartenant à la Commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - RICHAUDAUD Yannick
496 (17)



Dossier n° 18-496

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RICHAUDAUD Yannick, 3 chemin de l'aiguille 17470 CHERBONNIERES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/12/18 sous le n°18-496, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 130,76 ha, appartenant à M. et Mme Patrick et Françoise ARDOUIN et Mme Maïté COURJEAU DELEZAY sis sur la(les) commune(s) de BAGNIZEAU (17160), LA BROUSSE (17160), CHERBONNIERES (17470), VILLEMORIN (17470), ST MARTIN DE JUILLERS (17400) et GIBOURNE (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

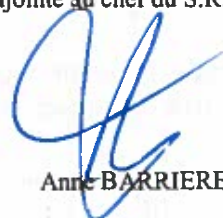
Monsieur RICHAUDAUD Yannick dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de l'aiguille 17470 CHERBONNIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 130,76 hectares appartenant à M. et Mme Patrick et Françoise ARDOUIN, et Mme Maïté COURJEAU DELEZAY, situés sur la(les) commune(s) de BAGNIZEAU (17160), LA BROUSSE (17160), CHERBONNIERES (17470), VILLEMORIN (17470), ST MARTIN DE JUILLERS (17400) et GIBOURNE (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - RICHAUDAUD Yannick
497 (17)



Dossier n° 18-497

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RICHAUDAUD Yannick, 3 chemin de l'aiguille 17470 CHERBONNIERES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/12/18 sous le n°18-497, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,34 ha, appartenant à M. et Mme Patrick et Françoise ARDOUIN sis sur la(les) commune(s) de GIBOURNE (17160), LA BROUSSE (17160) et BAGNIZEAU (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RICHAUDAUD Yannick dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de l'aiguille 17470 CHERBONNIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,34 hectares appartenant à M. et Mme Patrick et Françoise ARDOUIN, situés sur la(les) commune(s) de GIBOURNE (17160), LA BROUSSE (17160) et BAGNIZEAU (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - RICHAUDAUD Yannick
498 (17)



Dossier n° 18-498

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RICHAUDAUD Yannick, 3 chemin de l'aiguille 17470 CHERBONNIERES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/12/18 sous le n°18-498, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,85 ha, appartenant à M. Henri POINSTEAU, M. Maurice POINSTEAU et Mme Marie-Thérèse PAUMET sis sur la(les) commune(s) de GIBOURNE (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RICHAUDAUD Yannick dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de l'aiguille 17470 CHERBONNIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,85 hectares appartenant à M. Henri POINSTEAU, M. Maurice POINSTEAU et Mme Marie-Thérèse PAUMET, situés sur la(les) commune(s) de GIBOURNE (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIGAL Jean Louis (17)



Dossier n° 18-499

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RIGAL Jean-Louis, 6 rue du Château d'eau 17800 CLAM auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/12/18 sous le n°18-499, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,25 ha, appartenant à Mme Ginette RIGAL, M. Alain RIGAL, M. Régis CHAUVET et M. Philippe LAHA sis sur la(les) commune(s) de CHADENAC (17800) et MARIGNAC (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RIGAL Jean-Louis dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du Château d'eau 17800 CLAM est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,25 hectares appartenant à Mme Ginette RIGAL, M. Alain RIGAL, M. Régis CHAUVET et M. Philippe LAHA, situés sur la(les) commune(s) de CHADENAC (17800) et MARGNAC (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PORCHE (17)



Dossier n° 18-487

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. & Mme les Gérants de la SCEA LE PORCHE, 36 rue Chotard 17520 JARNAC CHAMPAGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/18 sous le n°18-487, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,53 ha, appartenant à M. & Mme Dominique & Chantal FABIEN sis sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. & Mme les Gérants de la SCEA LE PORCHE dont le siège d'exploitation est situé à 36 rue chotard 17520 JARNAC CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47,53 hectares appartenant à M. & Mme Dominique & Chantal FABIEN, situés sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE VIVIER (17)



Dossier n° 18-464

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE VIVIER, 12 hameau de la Soletrie 17260 VIROLLET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/11/18 sous le n°18-464, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,97 ha, appartenant à M. Gérard VINCENT sis sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LE VIVIER dont le siège d'exploitation est situé à 12 hameau de la Soletrie 17260 VIROLLET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,97 hectares appartenant à M. Gérard VINCENT, situés sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES SARDRIES

(17)



Dossier n° 18-469

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES SARDRIES, 4 chemin du Lavoir - Le Gros Bonnet 17100 VENERAND auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/11/18 sous le n°18-469, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,82 ha, appartenant à M. Patrick RAFFIN sis sur la(les) commune(s) de FONTCOUVERTE (17100),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES SARDRIES dont le siège d'exploitation est situé à 4 chemin du Lavoir - Le Gros Bonnet 17100 VENERAND est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,82 hectares appartenant à M. Patrick RAFFIN, situés sur la(les) commune(s) de FONTCOUVERTE (17100).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PARIS 494 (17)



Dossier n° 18-494

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de la SCEA PARIS, 15 rue chez les roux 17240 ST FORT SUR GIRONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/12/18 sous le n°18-494, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,93 ha, appartenant à SCI LES GENETS sis sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le Gérant de la SCEA PARIS dont le siège d'exploitation est situé à 15 rue chez les roux 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,93 hectares appartenant à SCI LES GENETS, situés sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PARIS 495 (17)



Dossier n° 18-495

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de la SCEA PARIS, 15 rue chez les roux 17240 ST FORT SUR GIRONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/12/18 sous le n°18-495, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,12 ha, appartenant à M. James DUBOIS, M. Jean-Pierre PONTAILLE et SCI LES GENETS sis sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le Gérant de la SCEA PARIS dont le siège d'exploitation est situé à 15 rue chez les roux 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,12 hectares appartenant à M. James DUBOIS, M. Jean-Pierre PONTAILLE, et SCI LES GENETS, situés sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEBAULT Isabelle (17)



Dossier n° 18-468

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame THEBAULT Isabelle, 4 route du 28 août 1944 86400 ST GAUDENT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/11/18 sous le n°18-468, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,92 ha, appartenant à M. Jean-Louis RABRUAU sis sur la(les) commune(s) de NEUILLAC (17520) et STE LHEURINE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame THEBAULT Isabelle dont le siège d'exploitation est situé à 4 route du 28 août 1944 86400 ST GAUDENT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,92 hectares appartenant à M. Jean-Louis RABRUAU, situés sur la(les) commune(s) de NEUILLAC (17520) et STE LHEURINE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - THOMAZEAU Thierry

(17)



Dossier n°18-456

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur THOMAZEAU Thierry, 10 chez Noël 17500 REAUX SUR TREFLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/11/18 sous le n°18-456, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,28 ha, appartenant à M. Pierre THOMAZEAU et M. Robert PINASSEAU sis sur la(les) commune(s) de REAUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à Monsieur THOMAZEAU Thierry le 13/02/2019,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 12/03/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur MARIE Fabien sur une superficie de 1,82 ha, située sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THOMAZEAU Thierry qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de Monsieur MARIE Fabien qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur THOMAZEAU Thierry est autorisé(e) à exploiter une superficie de 5,28 hectares, correspondant aux parcelles ZB 51, ZB 52, ZN 83, ZK 174 et ZN 81, situées sur la(les) commune(s) de REAUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500), et appartenant à M. Pierre THOMAZEAU et M. Robert PINASSEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VERMILLARD Sylvie
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame VERMILLARD Sylvie – Le Mons – 19550 SOURSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/12/2018 sous le N° 4012, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 79,37 hectares appartenant à Messieurs CHALINON Michel, VERMILLARD Daniel et VERMILLARD Joseph sis sur la commune de SOURSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame VERMILLARD Sylvie domiciliée Le Mons, commune de SOURSAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 79,37 ha située sur la commune de SOURSAC, (parcelles n° B 266, 376, 744, 789, H 190, 233, 1130) appartenant à Monsieur CHALINON Michel, (parcelles n° H 307, 381, 411, 420, 422, 436, 437, 460, 491, 510, 517, 518, 556, 570, 571, 574, 575 J, 575 K, 576, 577, 580, 582, 637, 642, 645, 653, 654, 658, 819, 968) appartenant à Monsieur VERMILLARD Daniel, (parcelles n° B 286, 303, 517, 556, C 470, 476 J, 478, 630, 631, 643, E 2, 50, 98, 99, 141, 224 J, 226, 233 J, 233 K, 248, 249, H 363, 377, 386, 387, 415, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 913, 954, 955, 1104) appartenant à Monsieur VERMILLARD Joseph.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-049

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Anthony
(17)



Dossier n°18-483

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROY Anthony suite à son entrée en qualité s'associé exploitant au sein de l'EARL LE MOULIN DU SAULE, 6 rue chantemerle 17470 SAINT GEORGES DE LONGUEPIERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/11/18 sous le n°18-483, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 156,39 ha, appartenant à M. Jean-Marie ALLEAU, M. Dominique BOIROUX, M. Marc BOIROUX, Mme Huguette LEGUAY, Mme Danielle GATEAU, Mme Julie ALLEAU, M. Yves ARNOUX, M. Jean -Marie ALLEAU et Mme Jacqueline ALLEAU, Mme Julie ALLEAU et Mme Jacqueline ALLEAU, M. Jean-Michel FORT, Mme Geneviève MAINGUET, M. Jean-Pierre MAINGUET, M. Jacques PASSEBON et M. Bernard DUPIN sis sur la(les) commune(s) de AULNAY (17470), BLANZAY SUR BOUTONNE (17470), NUAILLE SUR BOUTONNE (17470), LA VILLEDIEU (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470);

1/3

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 12/03/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL SOUS LE FIEF sur une superficie de 19,09 ha, située sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470) et en concurrence avec Monsieur ROY Anthony,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA Luc GOBIN sur une superficie de 18,11 ha, située sur la(les) commune(s) de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et en concurrence avec Monsieur ROY Anthony,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur ROY Anthony suite à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LE MOULIN DU SAULE, qui est également associé exploitant au sein de l'EARL ROY Anthony, se situe au rang de priorité 2 et 3 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL SOUS LE FIEF, qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande déposée par la SCEA Luc GOBIN, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROY Anthony n'est pas prioritaire aux demandes de l'EARL SOUS LE FIEF et la SCEA Luc GOBIN pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ROY Anthony est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LE MOULIN DU SAULE une superficie de 119,18 hectares, correspondant aux parcelles ZI 23, AL 42, AL 33, AL 41, AL 43, ZA 28, ZA 29, A 62, A 63, A 64, A 65, A 66, D 257, D 258, D 259, D 260, D 682, ZA 9, ZA 34, ZA 42, ZA 47, ZH 29, ZH 31, ZH 32, ZH 42, ZI 5, ZI 6, ZI 27, ZK 40 D 303, D 680, D 683, WA 2, WA 28, D 676, ZC 32, ZC 33, ZC 34, ZC 49, ZH 33, ZI 43, ZK 41, ZK 46, D 669, D 673, WA 10, WA 19, WA 5, WA 25, A 32, D 261, WA 26, ZI 1, ZI 2, ZI 3, ZI 4, ZI 7, ZI 8, ZI 9, ZI 10, ZI 14, ZI 15, ZI 24, ZI 29, ZI 31, ZI 33, ZI 36, ZK 10 D 300, D 301, D 302, D 314, D 1009, WA 1, ZI 35, D 312, WA 27, D 272, ZA 54, ZA 8, ZI 11, ZP 11, ZP 12 et ZO 49, situées sur la(les) commune(s) de AULNAY (17470), BLANZAY SUR BOUTONNE (17470), NUAILLE SUR BOUTONNE (17470), LA VILLEDIEU (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470), et appartenant à M. Jean-Marie ALLEAU, M. Dominique BOIROUX, M. Marc BOIROUX, Mme Huguette LEGUAY, Mme Julie ALLEAU, M. Yves ARNOUX, M. Jean -Marie ALLEAU et Mme Jacqueline ALLEAU, Mme Julie ALLEAU et Mme Jacqueline ALLEAU, M. Jean-Michel FORT, Mme Geneviève MAINGUET, M. Jacques PASSEBON et M. Bernard DUPIN.

Article 2.

Monsieur ROY Anthony n'est pas autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LE MOULIN DU SAULE une superficie de 37,21 hectares, correspondant aux parcelles A 146, A 147, A 148, ZK 14, ZA 23, A 1, A 2, ZK 34, ZK 39, ZK 31, ZK 37, ZK 38, A 7, A 8, A 9 et A 1172, situées sur la(les) commune(s) de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470), et appartenant à Mme Danielle GATEAU, Mme Geneviève MAINGUET et M. Jean-Pierre MAINGUET.

Article 3.

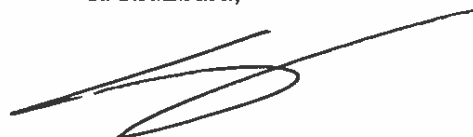
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-044

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BABIN Bernard (17)



Dossier n°19-067

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BABIN Bernard, le petit sableau 17230 MARANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/02/19 sous le n°19-067, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,60 ha, appartenant à Philippe CHIRON sis sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 12/03/19,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par l'EARL DE LA BARERRE, M. BERTHELOT Félicien, l'EARL LE GRAND REHON, M. BABIN Tomas et Mme ORGERIT Julie sur une superficie de 22,60 ha, située sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230),

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL DE LA BARERRE, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que les demandes déposées par M. BERTHELOT Félicien, l'EARL LE GRAND REHON (qui compte trois chefs d'exploitation), M. BABIN Tomas, M. BABIN Bernard et Mme ORGERIT Julie, se situent au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que les demandes de M. BERTHELOT Félicien, M. BABIN Tomas et Mme ORGERIT Julie peuvent bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que la demande M. BABIN Bernard peut prétendre à 55 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE GRAND REHON peut prétendre quant à elle à 90 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions, de la présence d'une activité d'élevage et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BABIN Bernard n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 22,60 hectares, correspondant aux parcelles B 65, B 66, B 1684, B 1688, B 1690, B 1677, B 1692 et B 1695, situées sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230), et appartenant à M. Philippe CHIRON.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-045

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BERTHELOT Felicien (17)



Dossier n°19-058

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BERTHELOT Félicien, Lieu dit ROUZILLE 17230 LONGEVES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/02/19 sous le n°19-058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,60 ha, appartenant à Philippe CHIRON sis sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 12/03/19,

1/3

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par l'EARL DE LA BARERRE, l'EARL LE GRAND REHON, M. BABIN Tomas, M. BABIN Bernard et Mme ORGERIT Julie sur une superficie de 22,60 ha, située sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230),

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL DE LA BARERRE, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que les demandes déposées par M. BERTHELOT Félicien, l'EARL LE GRAND REHON (qui compte trois chefs d'exploitation), M. BABIN Tomas, M. BABIN Bernard et Mme ORGERIT Julie, se situent au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que les demandes de M. BERTHELOT Félicien, M. BABIN Tomas et Mme ORGERIT Julie peuvent bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que la demande M. BABIN Bernard peut prétendre à 55 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE GRAND REHON peut prétendre quant à elle à 90 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions, de la présence d'une activité d'élevage et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. BERTHELOT Félicien n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 22,60 hectares, correspondant aux parcelles B 65, B 66, B 1684, B 1688, B 1690, B 1677, B 1692 et B 1695, situées sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230), et appartenant à M. Philippe CHIRON.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-046

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE LA BARERRE (17)



Dossier n°18-486

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA BARERRE, 1 E rue de la barerre l'aubertière 17220 ST MEDARD D AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/18 sous le n°18-486, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,60 ha, appartenant à M. Philippe CHIRON sis sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 12/03/19,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. BERTHELOT Félicien, l'EARL LE GRAND REHON, M. BABIN Tomas, M. BABIN Bernard et Mme ORGERIT Julie sur une superficie de 22,60 ha, située sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230),

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL DE LA BARERRE, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que les demandes déposées par M. BERTHELOT Félicien, l'EARL LE GRAND REHON (qui compte trois chefs d'exploitation), M. BABIN Tomas, M. BABIN Bernard et Mme ORGERIT Julie, se situent au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BARERRE n'est pas prioritaire aux demandes de M. BERTHELOT Félicien, l'EARL LE GRAND REHON, M. BABIN Tomas, M. BABIN Bernard et Mme ORGERIT Julie.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA BARERRE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 22,60 hectares, correspondant aux parcelles B 65, B 66, B 1684, B 1688, B 1690, B 1677, B 1692 et B 1695, situées sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230), et appartenant à M. Philippe CHIRON.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-048

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - MARIE Fabien (17)



Dossier n°18-511

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARIE Fabien, 22 chez chère 17500 REAUX SUR TREFLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/12/18 sous le n°18-511, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,82 ha, appartenant à M. Robert PINASSEAU sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 12/03/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur THOMAZEAU Thierry sur une superficie de 5,28 ha, située sur la(les) commune(s) de REAUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500) et en concurrence avec la demande de Monsieur MARIE Fabien sur 1,82 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MARIE Fabien qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur THOMAZEAU Thierry qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MARIE Fabien n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 1,82 hectares, correspondant à la parcelle ZB 51, situées sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500), et appartenant à M. Robert PINASSEAU.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-051

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - ORGERIT Julie (17)



Dossier n°19-093

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ORGERIT Julie, 5 place hippolyte Cointot 17230 CHARRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/03/19 sous le n°19-093, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,60 ha, appartenant à Philippe CHIRON sis sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 12/03/19,

1/3

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par l'EARL DE LA BARERRE, M. BERTHELOT Félicien, l'EARL LE GRAND REHON, M. BABIN Tomas et M. BABIN Bernard sur une superficie de 22,60 ha, située sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230),

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL DE LA BARERRE, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que les demandes déposées par M. BERTHELOT Félicien, l'EARL LE GRAND REHON (qui compte trois chefs d'exploitation), M. BABIN Tomas, M. BABIN Bernard et Mme ORGERIT Julie, se situent au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que les demandes de M. BERTHELOT Félicien, M. BABIN Tomas et Mme ORGERIT Julie peuvent bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que la demande M. BABIN Bernard peut prétendre à 55 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE GRAND REHON peut prétendre quant à elle à 90 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions, de la présence d'une activité d'élevage et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme ORGERIT Julie n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 22,60 hectares, correspondant aux parcelles B 65, B 66, B 1684, B 1688, B 1690, B 1677, B 1692 et B 1695, situées sur la(les) commune(s) d'ANDILLY (17230), et appartenant à M. Philippe CHIRON.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. rrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement de Poitiers.

3/3

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-04-29-001

Arrêté portant modification des membres du Conseil
Départemental des Landes de l'URSSAF D' Aquitaine

ARRÊTÉ n°41/ 2019

portant modification des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°39/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine modifié les 24 avril 2018 et 22 mai 2018, 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs sont désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Suppléants : - **Monsieur Olivier GAUDUCHON**
- **Madame Patricia MARTIN,**

sur postes vacants ;

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-30-001

Arrêté portant nomination de membres de la commission
des masseurs kinésithérapeutes mentionnée à l'article
L.4321-4 du code de la santé publique



PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté du portant nomination de membres de la commission des masseurs kinésithérapeutes mentionnée à l'article L.4321-4 du code de la santé publique

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-4 et R.4321-28-1 ;

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission des masseurs-kinésithérapeutes conformément à l'article R.4321-28-1 du code de la santé publique :

Représentant du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

- M. Jean-Marie CHALIVAT, vice-président, titulaire
- Mme Valérie REY-VIDAL, trésorière, suppléante

Médecin :

- Mme le docteur Marguerite MUNOZ, service de médecine physique de l'hôpital Jean Rebeyrol à Limoges, titulaire
- M. Le docteur Patrice DESVIGNE, médecin généraliste à JAZENEUIL (86600), suppléant

Masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé :

- Mme Francine GILLET, centre hospitalier Esquirol à Limoges, titulaire
- M. Jonathan BONNET, centre hospitalier de Saintonge-Saintes à Saintes, suppléant

Cadre masseur-kinésithérapeute exerçant dans un institut de formation de masseurs-kinésithérapeutes :

- M. Frédéric PARPEIX, enseignant à l'institut régional de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge française à Limoges, titulaire
- Mme Sylvie COCTON, enseignante à l'institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes du centre hospitalier universitaire de Poitiers, suppléante

Masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral :

- M. Thierry CHATENET, masseur-kinésithérapeute à Châteauneuf-La-Forêt (87130), titulaire
- M. Pierre-Yves FARRUGIA, masseur-kinésithérapeute à La Rochelle (17000), suppléant

Article 2

Le mandat des membres nommés par le présent arrêté, est de cinq ans. Il peut être renouvelable.

Article 3

L'arrêté du 20 février 2019 portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2019**

La préfète de région,


Fabienne BUCCIO